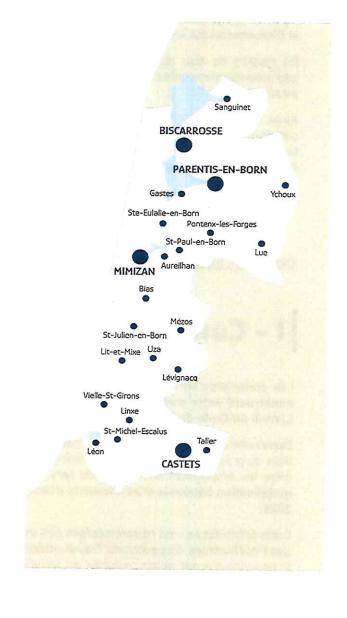


Protocole d'accord

Pour accompagner salariés et employeurs saisonniers et privilégier la médiation sociale

Territoire du Pays Landes Nature Côte d'Argent

Année 2025

























Préambule

Créée depuis 2009, à l'initiative des élus du Pays Landes Nature Côte d'Argent, la plateforme NOMAD' propose différents services en saison et à l'année pour répondre à l'activité saisonnière du territoire (touristique, agricole et agro-alimentaire).

Aboutissement d'une approche territoriale, collective et intégrée, elle a pour objectif de favoriser des réponses adaptées aux besoins des saisonniers et de leurs employeurs, en termes notamment d'emploi et d'information sur le droit du travail, de prévention et de logement.

En matière de droit du travail, la volonté partagée est de favoriser l'accès à l'information et les intermédiations travailleurs/employeurs saisonniers, le plus en amont possible, afin de générer le moins de litiges en aval.

Ainsi, afin d'améliorer les relations du travail, le PETR Pays Landes Nature Côte d'Argent à travers la plateforme NOMAD' propose à ses partenaires de reconduire, pour l'année 2025, sur l'ensemble du territoire Landes Nature Côte d'Argent, l'action de **médiation sociale du travail** de sorte que des bénévoles syndicaux soient mobilisables, par l'intermédiaire de NOMAD', à dessein :

- De renseigner les acteurs saisonniers sur le droit du travail, quelle que soit la filière dont ils relèvent (agriculture / agroalimentaire ou tourisme)
- D'organiser, en cas de besoin, des médiations.

Cette action est l'objet du présent accord.

I - Contexte et objet de la démarche

Les partenaires sociaux signataires tiennent ici à rappeler leur attachement à un dialogue social constructif entre partenaires sociaux ainsi qu'aux règles de négociation collective prévues au Livre II du Code du Travail.

Dans cette optique et dans l'esprit du paritarisme prud'homal, les partenaires sociaux souhaitent, par le biais du présent accord, favoriser le dialogue social et le règlement des conflits qui pourraient survenir entre les employeurs et les salariés saisonniers de leur entreprise à travers l'identification et la mobilisation bénévole d'intervenants « Droits et Devoirs » et de médiateurs sociaux du travail en 2025.

Cette approche se veut complémentaire des actions conduites par les instances préexistantes (Conseil des Prud'hommes, Inspection du Travail notamment) et vise à mettre en place une démarche préventive et pédagogique qui puisse renforcer les actions desdites instances.

II - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel et aux employeurs saisonniers exerçant leurs activités dans le Pays Landes Nature Côte d'Argent.

L'ensemble des filières d'activité et de travail sont concernées par le présent accord – dès lors que l'action se situe dans le cadre du travail saisonnier – en lien avec la mission confiée à la plateforme NOMAD' par les EPCI membres du PETR.

III - Pilotage et Suivi

Les parties signataires conviennent de l'instauration d'un comité de pilotage qui aura en charge de fixer les orientations et le suivi du présent accord et de dresser et partager le bilan annuel de l'action.

Ce comité est composé, entre autres, d'un représentant par organisation syndicale représentative d'employeurs et de salariés ainsi que d'un représentant de la DDETSPP des Landes et d'un représentant du Pays Landes Nature Côte d'Argent (Landes Nature Côte d'Argent).

IV - Désignation des Intervenants Droits et Devoirs et des Médiateurs sociaux du Travail

Les intervenants Droits et Devoirs et les médiateurs sociaux du travail sont désignés par les organisations syndicales patronales et salariales signataires.

Les organisations signataires du présent accord s'engagent chacune à désigner un ou des <u>intervenants</u> <u>Droits et Devoirs</u> / <u>médiateurs sociaux du travail</u> dans les conditions susvisées ainsi qu'à pourvoir au plus vite à leur éventuel remplacement.

Leurs coordonnées et planning d'organisation sont communiqués au PETR.

Les intervenants interviennent en binôme sur le principe de délégations paritaires composées d'un représentant salarié et d'un représentant patronal par séquence d'intervention.

V - Compétence des Intervenants Droits et Devoirs et des Médiateurs sociaux du Travail

a. Les <u>intervenants Droits et Devoirs</u> sont identifiés pour fournir aux travailleurs ou employeurs saisonniers des renseignements et de la documentation sur l'emploi et les conditions d'emploi, sur les contrats de travail et sur l'application du code du travail.

Ils interviennent dans le cadre du programme d'information et de prévention mis en place par le PETR Landes Nature Côte d'Argent et la plateforme NOMAD' (ex: lors des Forums de l'emploi saisonniers).

En complément, la plateforme NOMAD' relaie la documentation et les informations émanant notamment des services de l'Inspection du travail, relatifs aux emplois saisonniers, à la prévention santé des travailleurs saisonniers mais aussi sur le logement des travailleurs saisonniers.

b. Les <u>médiateurs sociaux du travail</u> sont identifiés pour entendre et conseiller les personnes faisant appel à eux lors de différends individuels nés entre les salariés saisonniers et leur employeur à l'occasion de l'exécution du contrat de travail saisonnier et ce, quelle que soit l'activité de l'entreprise. Les salariés non saisonniers ne relèvent pas de leur compétence.

Les <u>médiateurs sociaux du travail</u>, dans leur fonction d'écoute, recueillent la parole des parties opposées par le différend exposé. Ils participent à évacuer la charge émotionnelle et subjective d'une situation de tension sociale. Ils cherchent à recréer un espace de parole entre les parties afin que la lecture du Droit soit faite dans un climat dépassionné et objectif.

Les <u>médiateurs sociaux du travail</u>, dans leur fonction de conseil, expliquent le Droit qui s'applique à la situation qui leur est exposée et aident les parties opposées par le différend à trouver une solution conforme au Droit. En cas de non-aboutissement de la médiation, les médiateurs ne peuvent directement prendre en charge la défense des parties concernées mais leur indiquent les diverses procédures possibles pour régler le différend.

A la demande des médiateurs sociaux du travail, le service pôle travail de la DDETSPP des Landes pourront être saisis par courriel de la situation de médiation.

A la fin de chaque médiation, un compte-rendu synthétique sera rédigé par les médiateurs et transmis au PETR Landes Nature Côte d'Argent, dans le respect de la réglementation en vigueur (RGPD notamment).

A Noter:

- La mission engagée par les intervenants Droits et Devoirs et les médiateurs sociaux du travail ne modifie en aucune façon les compétences et les conditions d'exercice des services de l'Inspection du Travail tant en matière d'information, de conseil, de conciliation ou de contrôle.
- La saisine des médiateurs ne constitue pas un préliminaire obligatoire qui entraînerait la nullité de toute procédure prud'homale future.

VI- Modalités de saisine et moyens d'action des Médiateurs sociaux du Travail et des intervenants Droits et Devoirs

Le Comité veillera à la mise en place d'une information pour les nouveaux médiateurs sociaux du travail et intervenants Droits et Devoirs.

Ils pourront notamment faire appel aux compétences des Conseillers Prud'homaux Salariés et Employeurs des Conseils des Prud'hommes des Landes et sur le service du Pôle Travail de la DDETSPP des Landes, pour les volets règlementaire et juridique.

Les intervenants Droits et Devoirs ou Médiateurs sociaux du travail interviendront chaque fois que nécessaire, sur sollicitation sur la base d'un planning établi préalablement qui sera joint en annexe du présent accord.

Les rencontres de médiation auront lieu après rendez-vous téléphonique ou en visio-conférence - sur rendez-vous, en la seule présence des salariés saisonniers, de leur employeur et des deux médiateurs du travail salarié et employeur.

Les rencontres pourront se tenir soit dans des lieux de rendez-vous sur le territoire Landes Nature Côte d'Argent, mis à disposition en lien avec NOMAD', soit à distance au moyen d'échanges téléphoniques ou en visio conférence, organisés par les médiateurs.

En cas de sollicitation directe par des acteurs saisonniers n'émanant pas de la plateforme NOMAD', les questions posées seront remontées à la plateforme NOMAD' (<u>nomad@payscotedargent.com</u>) afin que

celle-ci puisse identifier et évaluer les besoins et enjeux en présence et ainsi toujours tendre à adapter les actions et informations afin de répondre au mieux aux besoins.

VII - Indemnisation des intervenants Droits et Devoirs médiateurs sociaux du travail

Le financement des frais de déplacements liés aux visites aux employeurs ou aux saisonniers, ou pour assurer une présence lors des forums de l'emploi saisonnier coorganisé par le PETR Landes Nature Côte d'Argent, ou pour signer le présent accord, sur justificatifs, sera assuré par le PETR Landes Nature Côte d'Argent. Le taux de remboursement sera forfaitairement de 0,45 € du kilomètre parcouru et de 20€ par repas pris dans le cadre des interventions (sur justificatifs). Le modèle de demande de remboursement est annexé au présent accord.

VIII - Entrée en vigueur et durée de l'accord

Le présent accord couvre l'année 2025.

Un bilan sera effectué par le comité de pilotage à la fin de la saison pour décider éventuellement des ajustements nécessaires en vue de sa reconduction l'année suivante.

IX - Dépôt de l'accord

Conformément aux dispositions des articles L.2231-1 et suivants et D.2231-2 et suivants du Code du travail, le présent accord sera déposé par les parties diligentes auprès des services centraux du ministère chargé du Travail, à la direction des relations du travail, en deux exemplaires pour enregistrement, dont un original sur support papier signé des parties et une version sur support électronique.

X - Publicité de l'accord

Les organisations syndicales représentatives signataires s'engagent par ailleurs à en assurer la publicité auprès de leurs adhérents respectifs.

Le PETR Pays Landes Nature Côte d'Argent en assure la publicité auprès de ses membres et partenaires ainsi que dans le cadre de ses différentes actions avec la plateforme NOMAD'.

Pour le Pays Landes Nature Côte d'Argent	
Le Président,	
Le Flesident,	
Pour la CFDT Landes,	Pour la CPME40,
Philips Tour Tou	
Pour CFTC Landes,	Pour le MEDEF Landes,
Pour CGT Landes,	Pour le SDHPA Landes,
Pour FO Landes,	Pour l'UMIH Landes,



PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LES MEDIATEURS SOCIAUX DU TRAVAIL ET SUR LES INTERVENANTS DES ATELIERS DROITS ET DEVOIRS AUPRES DES SALARIES SAISONNIERS ET LEURS EMPLOYEURS DU PAYS LNCA

FICHE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Établir une fiche par personne et par jour d'intervention

NOM & Prénom :
Organisme:
Date d'intervention : / 2025
Durée de l'intervention : deh à h
(a) Lieu d'intervention :
(b) Commune de départ :
(c) Commune de retour :
FRAIS DE DEPLACEMENTS
Distances parcourues : Km x <mark>0,45 €</mark> / Km = € (b → a → c)
FRAIS DE REPAS, pris sur site - Joindre justificatif
□ Non □ Oui, nombre: x <u>20 €</u> = €
TOTAL DES FRAIS =€
Date d'envoi au pays LNCA : Signature du bénéficiaire : / / 2025

Cette fiche est à présenter au Pays Landes Nature Côte d'Argent pour établissement du remboursement des frais tels que stipulés à l'article VII du protocole cité en référence : gestionnaire@patscotedargent.com
Ne pas oublier de joindre un R.I.B.

A noter que le versement s'effectuera par mandat administratif (délai 30 jours).